



PREFET de LOIR-ET-CHER

ARRETE PREFECTORAL N° 41-2018-07-30-002
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL POUR L'AMENAGEMENT
D'UN GROUPE SCOLAIRE SUR LA
COMMUNE DE JOSNES

Dossier n° 41-2018-00005

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.253-7 ;

VU le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 en date du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-06-15-001 du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier en date du 10 juillet 2018, présenté par la commune de Josnes (41370), enregistré sous le n° 41-2018-00005 et relatif à l'aménagement d'un groupe scolaire et espace résidentiel sur la commune de JOSNES ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 5 février 2018 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 13 juillet 2018 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir et Cher ;

ARRETE

RAPPEL DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

L'aménagement d'un groupe scolaire

dont la réalisation est prévue sur la commune de JOSNES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) dans le cas présent : Superficie totale du projet : 2,1 ha dont Superficie du projet : 1,9 ha Bassin versant intercepté : 0,2 ha	Déclaration	---

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

concernant l'aménagement d'un groupe scolaire

Article 2 :

Tranche 1 : groupe scolaire

Les eaux pluviales de la voirie d'accès (zone 1) sont collectées par une noue en bordure de voirie. Cette noue est aménagée en tranchée d'infiltration. La capacité de stockage de la noue est de 0,2 m³/ml et la capacité de stockage de la tranchée d'infiltration est de 0,4m³/ml.

Ce dispositif permet de stocker une pluie de période de retour de 100 ans.

Les eaux pluviales du plateau multi-sports (zone 2) sont collectées par une noue (noue1) d'une capacité de stockage de 54 m³ placée au-dessus d'un massif d'infiltration d'une capacité de stockage de 37 m³.

Le massif d'infiltration est dimensionné pour une pluie de période de retour 20 ans et l'ensemble du dispositif (noue et massif) pour une pluie de retour 100 ans.

Les eaux pluviales de la zone 3 (parkings et voirie) sont collectées par 2 noues (noues A et B) reliées hydrauliquement. Les noues sont placées au-dessus de massifs d'infiltrations d'une capacité totale de stockage de 175 m³.

Les massifs d'infiltration sont dimensionnés pour une pluie de période de retour 20 ans. Pour des pluies de retour supérieures, une surverse évacue les eaux dans un fossé sur la parcelle YO14 via une canalisation.

Les eaux pluviales de la zone 4 (parkings et voirie) sont collectées par une noue (noue C) placée au-dessus d'un massif d'infiltration d'une capacité de stockage de 78 m³.

Le massif d'infiltration est dimensionné pour une pluie de période de retour 100 ans.

Les eaux pluviales de la zone 5 (groupe scolaire et bâtiment) sont collectées par une noue puis injectées dans un massif d'infiltration équipé de caissons placés sous l'espace vert. La capacité de stockage des caissons est de 500 m³ (stockage d'une pluie centennale). Une capacité supplémentaire de 480 m³ permet de stocker des pluies successives.

La profondeur des noues n'excède pas 30 cm. Chacune des noues A et B sont équipées de puits d'infiltration de 2 mètres de profondeur. La noue de collecte de la zone 5 est équipée de deux puits d'infiltration de 2 mètres de profondeur. Le rez de chaussée du groupe scolaire se trouve à une cote supérieure ou égale 117,68 m NGF afin de ne pas être inondée en cas d'insuffisance du système de gestion des eaux pluviales.

En application de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-0720-007 du 20 juillet 2016 fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables, le pétitionnaire prévoit :

- Soit la mise en place le long des parcelles jouxtant la construction du groupe scolaire de dispositifs (voir article 2 de l'arrêté) de protection ;
- Soit la mise en place d'un espace non construit de 5 m de large (la distance varie en fonction du type de culture) à partir des limites séparatives des parcelles afin de respecter les obligations découlant de l'application de l'article 5 de l'arrêté cité ci-dessus.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande initial et le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

La commune de JOSNES procède à l'affichage pendant une durée minimale d'un mois. Elle dressera procès-verbal de cette formalité.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de JOSNES. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le maire de la commune de JOSNES, La Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte. Une copie de l'arrêté est transmis à la Commission Locale de l'Eau du Sage Beauce pour information.

à BLOIS, le 30 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires, par délégation,

Le Chef de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,

Signé

Gilles HAMAIDE